



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-douzième session

Genève, 5-9 décembre 2022

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

Amendements communs aux Règlements ONU n^{os} 94, 95, 135 et 137**Proposition de complément 3 à la série 05 d'amendements
au Règlement ONU n^o 95 (Choc latéral)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, est une proposition d'amendement visant à réintroduire un texte (autorisant des tolérances sur la masse du véhicule et des essais simplifiés) qui a été supprimé par la série 05 d'amendements au Règlement ONU n^o 95 (ainsi que dans les Règlements ONU n^{os} 94 et 137), comme indiqué dans le document informel GRSP-71-25 distribué à la soixante et onzième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 47). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n^o 94 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 6.1.2 à 6.2, lire :

- « 6.1.2 Extension
- La modification doit être considérée comme une “extension” si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information :
- a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou
 - b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou
 - c) L’homologation est demandée après l’entrée en vigueur d’une série ultérieure d’amendements.
- 6.1.2.1 Toute modification du véhicule portant sur la constitution générale de sa structure ou une variation de la masse de référence supérieure à 8 % qui, de l’avis des autorités, aurait une influence marquée sur les résultats de l’essai, doit donner lieu à la répétition de l’essai décrit à l’annexe 4.**
- 6.1.2.2 Si le service technique, après consultation du constructeur, considère que les modifications du type de véhicule ne sont pas suffisantes pour justifier un nouvel essai complet, un essai partiel peut être utilisé. Ce peut être le cas si la masse de référence ne diffère pas de plus de 8 % de celle du véhicule d’origine ou si le nombre de sièges à l’avant n’a pas changé. Une modification du type de siège ou de l’aménagement intérieur n’implique pas automatiquement un nouvel essai complet. Un exemple de la manière de résoudre ce problème figure à l’annexe 8.**
- 6.2. La confirmation, l’extension ou le refus de l’homologation doivent être communiqués aux Parties contractantes à l’Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d’information et des procès-verbaux d’essai, annexée à la fiche de communication de l’annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l’extension la plus récente. ».

II. Justification

1. La présente proposition est fondée sur le document informel GRSP-71-25, distribué et examiné à la soixante-onzième session du GRSP (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/71, par. 47). Elle vise à réintroduire les paragraphes 6.1.2.1 et 6.1.2.2, supprimés par le document informel GRSP-66-33, qui avait été présenté et examiné à la soixante-sixième session du GRSP (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/66, par. 35). La proposition permettrait au GRSP de déterminer si l’intention était bien de les supprimer. Si le GRSP arrive à la conclusion que cette suppression était intentionnelle, il conviendra d’examiner la question de savoir si l’essai simplifié décrit à l’annexe 8 du Règlement ONU n° 95 est toujours nécessaire.
2. Une question analogue doit être examinée concernant le document informel GRSP-66-32 (Proposition de série 04 d’amendements au Règlement ONU n° 94, par. 7.1.2.1 à 7.1.2.2.2, annexe 7) et le document informel GRSP-66-36 (Proposition de série 02 d’amendements au Règlement ONU n° 137, par. 7.1.2.1 à 7.1.2.2.2, annexe 7).